

// loi n° 012/64 du 20/01/84

- Portant approbation de l'Accord de Prêt de 574 Millions de F CFA consenti par la BDEAC à la République Populaire du Congo, pour l'extension du Port de Ouessou.-

- et de l'Accord de retrocession subséquent, entre la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Sont approuvés les Accords ci-après :

- Accord de Prêt d'un montant de 574 Millions de F CFA entre la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale et la République Populaire du Congo, en vue du Financement de l'extension du Port de Ouessou,
- Accord de rétrocession subséquent, entre la République Populaire du Congo et l'Agence Transcongolaise des Communications.

Les conditions se présentent comme suit :

- Accord de Prêt

Montant : 574 Millions de F CFA
Durée 15 ans dont 3 ans de différé
Intérêts, taux d'intérêt 10,50 % l'an
Commission d'engagement : 0,90 % l'an
Retrocession de la partie B du projet.

- Accord de retrocession

La partie B du projet doit faire l'objet d'une retrocession soit 110 Millions de F CFA aux mêmes conditions que l'Accord de Prêt initial.

.../...

Article 2. - Est accordée l'exonération de tout impôt et taxe pour l'ensemble des opérations liées à ce contrat.

Article 3. - Délégation est donnée au Ministre des Finances pour signer les garanties entrant dans le cadre des opérations visées aux articles 1 et 2 de la présente loi.

Article 4. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 20 Janvier 1964

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO .-

